

Le Rapport urbanistique et environnemental (RUE)

ou comment urbaniser les réserves foncières communales.

■ En savoir plus sur...

Début 2005, le décret dit RESA (de Relance économique et de simplification administrative) est venu modifier profondément la législation concernant les réserves foncières rebaptisées au passage « Zones d'aménagement communal concerté » (ZACC). Un nouveau document d'aménagement a été créé, le Rapport urbanistique et environnemental (RUE), document indispensable pour mettre en œuvre la zone.

L'article 33 du CWATUP qui institue le RUE et définit les conditions de mise en œuvre des ZACC, implique de la part de l'autorité communale une double réflexion, à la fois sur la structuration du territoire communal et sur l'urbanisme de la zone.

La première de ces notions se trouve explicitée dans l'actuel paragraphe premier de l'article: il s'agit de démontrer l'opportunité de l'urbanisation de la ZACC en regard d'une série de critères tels que la proximité de noyaux d'habitat existants ou les coûts induits par l'ur-

banisation de la zone. Le deuxième paragraphe détaille le contenu du RUE et fait apparaître le RUE comme une nouvelle version du schéma directeur, moins précise mais plus souple d'emploi que le Plan communal d'aménagement (PCA), doublée d'un document d'évaluation ▶

I.E.W. - "LA LETTRE DES CCAT" n° 30 - LA LETTRE DES CCAT ©

▶ des incidences environnementales. Relevons qu'il n'est pas obligatoire de faire réaliser le RUE par un auteur agréé et que le document peut émaner du promoteur d'un éventuel projet sur la zone.

La volonté politique sous-jacente à ces dispositions est double. Il s'agit, d'une part, de faciliter l'urbanisation des zones adéquates et, d'autre part, de déclasser celles qui seraient décentrées ou inondables ou encore, protégées. Celles-ci pourraient servir de compensation dans le cadre de l'application du nouvel article 46, en vertu duquel une nouvelle zone urbanisable ne peut être inscrite au plan de secteur qu'en échange du retour, en zone non urbanisable, d'une surface équivalente de zone précédemment urbanisable au plan de secteur.

Où en est-on dans l'application de ces nouvelles dispositions? Les premiers RUE ont été soumis à l'avis des commissions et permettent un regard sur l'application concrète du système. Question majeure: les critères, dont fait mention l'art.33, doivent-ils figurer dans le RUE lui-même ou rester confinés dans les motivations de l'autorité? Concrè-

tement, beaucoup d'auteurs ont manifestement privilégié la seconde option puisque le RUE qu'ils présentent ne comporte pas d'analyse territoriale du contexte de la zone, ni de comparaison entre les différentes ZACC du territoire communal, ni une quelconque évaluation des coûts liés à l'urbanisation de la ZACC. Ceci est dû sans doute à la rédaction de l'article 33, qui présente les critères de la mise en œuvre dans un paragraphe indépendant de celui relatif au contenu du RUE.

Il est pourtant logique que ce soit le RUE qui expose l'opportunité du choix de la ZACC en regard des critères du paragraphe premier. En effet si le document ne le fait pas, on voit mal où la Commune et sa CCAT iront puiser les données nécessaires à cette évaluation, sauf à disposer d'un Schéma de structure. Le RUE devrait donc se présenter comme un document comportant deux volets, le premier justifiant le choix de la ZACC concernée par rapport aux autres et répondant, de manière générale, à l'ensemble des critères du paragraphe premier de l'article 33; le second présentant

les options d'aménagement propres à la zone.

Dans une telle optique, le fait de disposer d'un Schéma de structure constitue pour la Commune un avantage certain pour la mise en œuvre de ses ZACC puisque l'auteur des RUE iront puiser sans difficulté la matière du premier volet dans ledit schéma. Outre le gain d'énergie et de temps ainsi réalisé, le Schéma de structure confère l'initiative au pouvoir communal en matière d'aménagement et facilite la vie des promoteurs de projets en les informant d'emblée sur les intentions communales.

Certaines communes l'ont bien compris et il nous revient qu'il y a aujourd'hui une relance certaine de cet outil en Région wallonne. L'on ne peut qu'espérer que la tendance se poursuive, la réflexion globale en matière d'utilisation du territoire constituant depuis toujours un atout de premier plan pour l'autorité communale et l'occasion pour tous, citoyens et élus, de se forger une culture urbanistique aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Janine Kievits